



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

FACULTÉ DES LETTRES

SUPSI

Scuola Universitaria Professionale
della Svizzera Italiana



RÈGLEMENT

de la Faculté des lettres de l'Université de Genève et de l'«Alta Scuola Pedagogica» de la Scuola Universitaria Professionale della Svizzera Italiana (SUPSI) relatif à la Maîtrise universitaire ès Lettres pour l'enseignement de l'italien au secondaire II

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article Premier: Objet

¹ La Faculté des lettres de l'Université de Genève (ci-après UNIGE) et l'«Alta Scuola Pedagogica» (ci-après ASP) de la Scuola Universitaria Professionale della Svizzera Italiana (SUPSI) organisent conjointement une maîtrise universitaire ès Lettres, formation de base, à la fois disciplinaire et didactique, en langue italienne conformément à la Convention entre l'UNIGE et la SUPSI relative à la création de cette formation.

² Le titre délivré au terme des études est :

« Maîtrise universitaire ès Lettres pour l'enseignement de l'italien au secondaire II / Master of Arts UNIGE/ASP in Secondary II Education » (ci-après Maîtrise) de la Faculté des lettres de l'Université de Genève et de l'«Alta Scuola Pedagogica» de la Scuola Universitaria Professionale della Svizzera Italiana.

³ Les subdivisions concernées sont:

- La Faculté des lettres de l'UNIGE, Unité d'italien
- L'«Alta Scuola Pedagogica» de la Scuola Universitaria Professionale della Svizzera Italiana.

⁴ Ce règlement peut être étendu à d'autres partenaires moyennant la modification de la Convention entre l'UNIGE et la SUPSI relative à la création de cette formation et adaptation du présent Règlement.

Art. 2: Gestion et organisation

¹ Le programme d'études est placé sous la responsabilité d'un Comité scientifique. Il est composé au moins d'un représentant de chacune des institutions participantes et au maximum de 4 représentants. Le nombre de représentants de chacune des institutions doit être identique.

² Les membres de ce Comité sont désignés pour deux ans par la Faculté des lettres de l'UNIGE et par l'ASP. Ils sont rééligibles.

³ Le Comité scientifique désigne en son sein un-e président-e. Le Comité scientifique a la possibilité de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses membres.

⁴ Le Comité scientifique a notamment les tâches suivantes :

- élaborer un règlement et un plan d'études communs compatibles avec les programmes d'études propres à chaque institution partenaire et les soumettre à l'approbation des autorités compétentes de chaque partenaire ;
- préavisier, à l'intention des instances compétentes de chaque institution partenaire, l'admission des candidat-e-s et les équivalences, dans le respect des directives de la CUS du 4 décembre 2003 et de la CDIP du 28 octobre 2005 ;
- coordonner les cours et autres activités prévus dans le plan d'études ainsi que le déroulement des examens;
- élaborer le plan financier du programme d'études et le soumettre à l'approbation des instances compétentes de chaque institution partenaire;
- favoriser en général une collaboration efficace entre les institutions partenaires.

⁵ L'UNIGE est responsable de la gestion administrative des étudiant-e-s immatriculés à l'UNIGE et du programme des enseignements (60 crédits ECTS) qui sont donnés à l'UNIGE.

⁶ L'ASP de Locarno est responsable de la gestion administrative des étudiant-e-s immatriculés à l'ASP et du programme des enseignements (60 crédits ECTS) qui sont donnés à l'ASP.

CHAPITRE 2

Admission et immatriculation

Article 3: Conditions d'admission et d'immatriculation

¹ Peuvent être admis à la Maîtrise, les étudiant-e-s qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'admission de l'UNIGE ou de l'ASP, et qui sont en possession d'un BA ès Lettres d'une haute école universitaire suisse dans la branche suivante : *Italien* – ou d'un titre universitaire jugé équivalent par l'instance compétente de l'institution d'immatriculation.

² Si le baccalauréat universitaire n'a pas été obtenu dans la branche susmentionnée, le Comité scientifique peut proposer l'admission du candidat sous réserve de la réussite d'un complément d'études qui ne doit pas dépasser 30 crédits. Ce complément doit être fait avant la Maîtrise.

³ L'admission et l'immatriculation sont prononcées par les instances compétentes de l'institution concernée, sur préavis du Comité scientifique

Article 4: Immatriculation et droits d'inscription

Chaque étudiant-e admis-e est immatriculé-e auprès de l'institution partenaire du programme de son choix (UNIGE ou ASP), et inscrit-e dans l'autre. Il ou elle s'acquitte des droits fixés par l'institution d'immatriculation. Les frais de déplacement sont à la charge des étudiant-e-s.

Article 5: Equivalences

¹ Un-e étudiant-e ayant antérieurement suivi une formation pour l'enseignement secondaire ou une formation de niveau maîtrise universitaire reconnue dans un domaine d'études proche du programme d'études de la Maîtrise universitaire ès Lettres, ou étant titulaire d'un grade universitaire reconnu, obtenu dans un autre domaine d'études, peut obtenir des équivalences. Le Comité scientifique du programme établit des critères et fixe des règles de procédure pour les instances compétentes. Les équivalences sont accordées par l'instance compétente de l'institution d'immatriculation, sur préavis du Comité scientifique.

² Les crédits reconnus peuvent correspondre à 30 crédits ECTS au maximum.

CHAPITRE 3

Programme d'études

Article 6: Durée des études et crédits ECTS

¹ Le cursus complet de la maîtrise correspond à 120 crédits ECTS.

² Pour l'obtention de la Maîtrise universitaire ès Lettres pour l'enseignement de l'italien au secondaire II, l'étudiant-e doit acquérir les 120 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée d'études de 4 semestres. La durée des études est

au maximum de 6 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'élimination du cursus.

³ La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiant-e-s au bénéfice d'équivalences.

Article 7: Congé

L'étudiant-e qui souhaite interrompre momentanément ses études peut demander un congé au doyen de la Faculté des lettres de l'UNIGE ou au directeur de l'ASP.

Article 8: Plan d'études

¹ Le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements (cours, séminaires, etc.) et selon quel mode ils sont évalués (épreuve finale écrite, orale, contrôle continu, etc.). Il est approuvé par les instances compétentes des institutions partenaires.

² Le plan d'études prévoit les enseignements qui sont validés isolément et ceux qui le sont de manière regroupée (module).

³ Il précise également si les enseignements sont obligatoires ou à option.

⁴ La répartition des crédits ECTS rattachés à chaque enseignement, à chaque module et au travail de fin d'études, figure dans le plan d'études.

CHAPITRE 4

Contrôle des connaissances

Article 9: Généralités

¹ L'évaluation se fait de la manière suivante: examen, attestation de séminaire, contrôle continu, dossier de pratique professionnelle, visites d'experts pendant la pratique professionnelle, etc.

² Les prestations faisant l'objet d'une évaluation notée reçoivent une note allant de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Seule la fraction 0.25 est admise. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux examens et pour les cas de fraude ou de tentative de fraude. Elle entraîne l'échec à la session d'examens dont elle fait partie.

Article 10: Inscription, retrait et défaut aux examens

¹ Les modalités et les délais d'inscription aux examens sont publiés au début de l'année académique par le décanat de la Faculté des lettres de l'UNIGE et par la direction de l'ASP de Locarno.

² Une inscription ne peut être retirée sans raison de force majeure. Une demande de retrait doit être adressée par écrit à l'institution dans laquelle l'étudiant-e est immatriculé-e, soit pour l'UNIGE au doyen de la Faculté des lettres ou pour l'ASP à son directeur. Celui-ci accepte ou refuse cette demande selon les règles en vigueur au sein de son institution. Le doyen de la Faculté des lettres de l'UNIGE et le directeur de l'ASP se coordonnent et établissent des critères communs.

³ La candidate ou le candidat qui ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit reçoit la note 0 à moins qu'il ne justifie son défaut sans délai auprès du doyen de la Faculté des lettres ou de la direction de l'ASP. Seuls de justes motifs peuvent être acceptés (par exemple maladie, accident, décès d'un proche). Pour les cas de maladie ou d'accident, un certificat médical pertinent et détaillé doit être remis à la Faculté des lettres de l'UNIGE ou à la direction de l'ASP dans les 3 jours, sauf empêchement majeur.

Article 11: Conditions de réussite des évaluations

¹ Pour les prestations faisant l'objet d'une évaluation notée :

- a) L'enseignement validé isolément est acquis si la note minimale de l'examen, du contrôle continu ou d'une autre prestation est de 4. Les crédits rattachés à cet enseignement sont alors attribués.
- b) Les enseignements validés de manière regroupée (module) sont acquis, et les crédits attribués en bloc, si la moyenne (pondérée par les crédits ou arithmétique) de leurs notes est de 4 au moins et pour autant qu'aucune de ces notes ne soit inférieure à 3. Une note égale ou supérieure à 4 est considérée comme acquise.
- c) Le nombre maximal de tentatives est de trois. Le troisième échec est éliminatoire.

² Pour les autres prestations, la réussite de l'évaluation est sanctionnée par l'obtention d'une attestation ou d'une mention « acquis ». En cas de non obtention de l'attestation ou d'une mention « non acquis », l'étudiant-e bénéficie de deux autres tentatives. Le troisième échec est éliminatoire.

³ La pratique professionnelle donne lieu à un rapport d'évaluation établi par la Direction de l'ASP. La pratique professionnelle est réussie si le rapport est positif. Si tel n'est pas le cas, l'étudiant est éliminé.

Article 12: Procédure pour les travaux de fin d'études (mémoire)

¹ Un mémoire unique portant sur une recherche disciplinaire et didactique doit être réalisé sous la direction d'un-e enseignant-e agréé-e par le Comité scientifique. Il fait l'objet d'une défense orale.

² Le jury est composé au moins du directeur ou de la directrice du mémoire et d'un-e autre enseignant-e (titulaire du grade de docteur) de l'autre institution universitaire partenaire du programme.

³ Le travail écrit et la défense orale sont sanctionnés par une seule note. Ils sont réussis si cette note est égale ou supérieure à 4. Dans ce cas, les 30 crédits sont acquis en bloc. En cas d'échec, l'étudiant-e bénéficie de deux autres tentatives (travail écrit et défense orale). Le troisième échec est éliminatoire.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Article 13: Elimination

¹ Est éliminé du cursus, l'étudiant-e qui ne peut plus remplir les conditions d'acquisition des crédits selon le règlement et le plan d'études, suite :

a) à un échec éliminatoire à l'évaluation d'une prestation faisant l'objet d'une évaluation notée ou d'une autre forme d'évaluation, de la pratique professionnelle ou du travail de fin d'études ;

b) au dépassement de la durée des études prévue par le présent règlement.

² La décision d'élimination est prise par le doyen de la Faculté des lettres de l'UNIGE ou par le directeur de l'ASP, sur la base du préavis du Comité scientifique.

Article 14: Délivrance des diplômes et des suppléments aux diplômes

¹ La *Maîtrise universitaire ès Lettres pour l'enseignement de l'italien au secondaire II* [= Master of Arts UNIGE/ASP in Secondary II Education] est décernée lorsque l'étudiant-e a satisfait aux exigences du Règlement d'études.

³ Les diplômes sont signés par le doyen de la Faculté des lettres de l'UNIGE, le recteur de l'UNIGE, le directeur du Dipartimento dell'educazione, della cultura e dello sport du Tessin et le directeur de l'ASP. Ils comportent les logos des deux institutions partenaires.

Article 15: Procédures d'opposition et de recours

¹ Le recours de première instance (ou pour l'UNIGE "opposition") doit être déposé auprès des instances compétentes de l'institution partenaire dans laquelle l'étudiant-e est immatriculé-e. Une commission composée du doyen de la Faculté des lettres et du directeur de l'ASP de Locarno est associée à l'examen de ces recours.

² En cas de contestation de la décision de première instance, un recours en deuxième instance peut être déposé selon les règles en vigueur dans l'institution d'immatriculation de l'étudiant-e.

Article 16: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009. Il s'applique à tou-te-s les étudiant-e-s dès son entrée en vigueur.

Article 17: Dispositions transitoires

¹ Les personnes titulaires d'une Licence ès lettres en italien peuvent être admises dans la formation de la Maîtrise sur présentation d'un dossier personnel à l'instance compétente de l'institution d'immatriculation, qui statue et accorde d'éventuelles équivalences.

² Les personnes ayant commencé leur cursus universitaire de Maîtrise universitaire ès Lettres avec un cursus en italien avant la création du présent programme d'études conjoint peuvent être admises dans la formation sur présentation d'un dossier personnel. Le Comité scientifique fixe les conditions d'acceptation et donne un préavis à l'intention de l'instance compétente de l'institution d'immatriculation qui statue.

³ Les personnes qui ont obtenu un diplôme d'enseignant de l'ASP avant la création du programme d'études conjoint peuvent être admises dans la formation sur présentation d'un dossier personnel. Le Comité scientifique fixe les conditions d'acceptation et donne un préavis à l'intention de l'instance compétente de l'institution d'immatriculation qui statue.

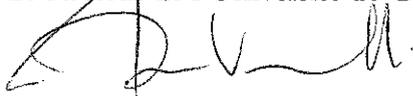
Signatures :

Le Doyen de la Faculté des lettres de l'Université de Genève, prof. Eric Wehrli



Genève, le 19.08.09

Le Recteur de l'Université de Genève, prof. Jean-Dominique Vassalli



Genève, le 18.08.09

Le Directeur de l'«Alta scuola pedagogica», Boris Janner



Le Tessin, le 20.08.2009

Le Directeur della Scuola Universitaria Professionale della Svizzera Italiana (SUPSI),
Prof. Ing. Franco Gervasoni

Le Tessin, le 25.8.2009



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

FACULTÉ DES LETTRES

SUPSI

Scuola Universitaria Professionale
della Svizzera Italiana



Alta Scuola Pedagogica

CONVENTION

entre

l'Université de Genève

représentée par la Faculté des lettres

et

la Scuola universitaria professionale della Svizzera
italiana

représentée par l'«Alta scuola pedagogica»

relative à la création d'une formation disciplinaire et didactique en langue italienne
de 120 crédits ECTS:

Maîtrise universitaire ès Lettres pour l'enseignement de l'italien au secondaire II

Préambule

¹ Attendu qu'en date du 1 juin 2009, le doyen de la Faculté des lettres de l'Université de Genève (UNIGE) et le directeur de l'«Alta Scuola Pedagogica» (ASP/TI) de la Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana (SUPSI) ont décidé d'œuvrer ensemble pour une coopération entre l'UNIGE et

l'«Alta Scuola Pedagogica» du Tessin (ci-après ASP),

² Attendu que les parties à la présente convention sont convaincues de la nécessité de coordonner leurs activités d'enseignement,

³ Qu'elles désirent créer un programme de Maîtrise universitaire de 120 crédits ECTS intitulé «Maîtrise universitaire ès Lettres pour l'enseignement de l'italien au secondaire II»

⁴ Elles conviennent dès lors ce qui suit:

Article premier : Objet

L'UNIGE et l'ASP (ci-après : "les institutions") créent un programme d'études conjoint de 120 crédits ECTS intitulé «Maîtrise universitaire ès Lettres pour l'enseignement de l'italien au secondaire II» (MULEI).

Art. 2: Gestion et organisation

¹ Le programme d'études est placé sous la responsabilité d'un Comité scientifique. Il est composé au moins d'un représentant de chacune des institutions participantes et au maximum de 4 représentants. Le nombre de représentants de chacune des institutions doit être identique.

² Les membres de ce Comité sont désignés pour deux ans par la Faculté des lettres de l'UNIGE et par l'ASP. Ils sont rééligibles.

³ Le Comité scientifique désigne en son sein un-e président-e. Le Comité scientifique a la possibilité de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses membres.

⁴ Le Comité scientifique a notamment les tâches suivantes :

- élaborer un règlement et un plan d'études communs compatibles avec les programmes d'études propres à chaque institution partenaire et les soumettre à l'approbation des autorités compétentes de chaque partenaire ;
- préavisier, à l'intention des instances compétentes de chaque institution partenaire, l'admission des candidat-e-s et les équivalences, dans le respect des directives de la CUS du 4 décembre 2003 et de la CDIP du 28 octobre 2005 ;
- coordonner les cours et autres activités prévus dans le plan d'études ainsi que le déroulement des examens ;
- élaborer le plan financier du programme d'études et le soumettre à l'approbation des instances compétentes de chaque institution partenaire;
- favoriser en général une collaboration efficace entre les institutions partenaires.

⁵ L'UNIGE est responsable de la gestion administrative des étudiant-e-s immatriculés à l'UNIGE et du programme des enseignements (60 crédits ECTS) qui sont donnés à l'UNIGE.

⁶ L'ASP de Locarno est responsable de la gestion administrative des étudiant-e-s immatriculés à l'ASP et

du programme des enseignements (60 crédits ECTS) qui sont donnés à l'ASP.

⁷ Chaque étudiant-e admis-e est immatriculé-e auprès de l'institution partenaire du programme de son choix (UNIGE ou ASP), et inscrit-e dans l'autre. Il ou elle s'acquitte des droits fixés par l'institution d'immatriculation. Les frais de déplacement sont à la charge des étudiant-e-s.

Article 3 : Principes

Cette formation est régie par un Règlement d'études et un Plan d'études approuvés par les instances compétentes des institutions partenaires.

Article 4 : Enseignements de la Maîtrise

Afin de garantir le niveau universitaire de la formation, les enseignements du programme de Maîtrise seront dispensés exclusivement par des titulaires d'un doctorat.

Article 5 : Échanges d'enseignants

Des échanges entre des enseignants de la Faculté des lettres de l'UNIGE et des enseignants de l'ASP sont envisageables dans le cadre de la Maîtrise. Les modalités d'échange font l'objet d'un accord entre le doyen de la Faculté des lettres de l'UNIGE et le directeur de l'ASP.

Article 6 : Financement de la Maîtrise

¹ Un plan financier pour l'ensemble des coûts liés à la Maîtrise doit être établi par le Comité scientifique.

² La Faculté des lettres et l'ASP assument chacune le financement découlant de leurs enseignements.

³ Il peut, par ailleurs, être fait appel à des apports complémentaires émanant d'instances publiques.

Article 7 : Autres participants

La présente convention peut être étendue, par avenant, à d'autres Hautes Écoles Universitaires avec l'accord des institutions contractantes. La maîtrise universitaire deviendra alors un programme conjoint à toutes les parties en présence.

Article 8 : Durée, modification, résiliation

¹ La présente Convention entre en vigueur à partir du 1er septembre 2009.

² Elle est conclue pour une durée de trois ans. Elle sera renouvelable tacitement d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties contractantes une année avant son échéance. En cas de résiliation, les étudiants pourront achever le programme d'études commun en cours jusqu'à la délivrance du titre

brigué.

³Toute modification doit être adoptée sous forme écrite par les instances compétentes.

Ainsi adopté par :

Le Recteur de l'Université de Genève
prof. Jean-Dominique Vassalli



Genève, le 18.08, 2009

Le Directeur della Scuola Universitaria Professionale della Svizzera Italiana (SUPSI)
Prof. Ing. Franco Gervasoni

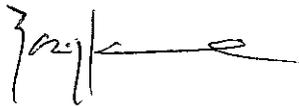
Le Tessin, le 25.8. 2009

Le Doyen de la Faculté des lettres de l'Université de Genève
prof. Eric Wehrli



Genève, le 19.08 2009

Le Directeur de l'«Alta scuola pedagogica»
Boris Janner



Le Tessin, le 20.08, 2009